

PAR EMAIL UNIQUEMENT

Direction de la sécurité et de la justice
A l'att. de Monsieur Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat directeur
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Fribourg, le 15 juin 2021

V. réf. : Consultation relative à l'avant-projet de loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO)

Prise de position Le Centre

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs,

Le Centre salue la décision du Conseil d'Etat de procéder à une seconde consultation, suite à la première consultation effectuée au premier semestre 2020 en raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de la nouvelle loi fédérale sur les amendes d'ordre et l'ordonnance fédérale y relative. En réunissant dans une seule loi la réglementation des amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal, l'avant-projet de loi qui nous est proposé gagne de manière substantielle en lisibilité et en clarté, cela au profit des justiciables, de leurs conseillers et des autorités pénale d'exécution.

Sont également des améliorations significatives en lisibilité et en clarté la présentation de toutes les amendes d'ordre de droit cantonal dans l'annexe 1 à l'ordonnance projetée¹, l'adoption pour les amendes d'ordre cantonal d'une réglementation identique à la législation fédérale en matière d'amende d'ordre de droit fédéral (par ex. art. 2 AP-LCAO : inapplicabilité de la procédure d'amende d'ordre au moins de 15 ans ; art. 2 al. 2 AP-LCAO : montant maximal de l'amende d'ordre : CHF 300.-- ; art. 4 al. 1 AP-LCAO : procédure formelle de l'amende d'ordre identique à la procédure fédérale sur les amendes d'ordre ; art. 4 al. 2 AP-LCAO : concours d'infractions), les clarifications apportées en cas d'échec ou d'inapplicabilité de la procédure d'amende d'ordre (art. 12-15 AP-LCAO), ainsi que la réglementation dans une seule base légale de toute la question de la délégation de compétence, à savoir ses conditions (obligation de disposer d'un règlement communal, avec désignation des organes compétents pour infliger les amendes d'ordre, formation, identification des agents et formulaires à disposition), son étendue et sa durée.

Nous saluons l'attribution des compétences aux différentes autorités (compétence générale en faveur de la police cantonale, y compris aux agents de la police de sûreté, compétences déléguables aux communes, compétences spécifiques aux autres autorités de l'Etat : gardes-faunes, surveillants des réserves naturelles, vétérinaire cantonal) en fonction de la matière traitée (ie « liste de lois »), cela indépendamment du fait qu'il s'agisse

¹ Cf art. 3 al. 2 AP-LCAO.

d'amendes d'ordre de droit cantonal ou de droit fédéral. Nous constatons que l'avant-projet de loi renonce à introduire la compétence du SPOMI pour sanctionner des contraventions en matière de lois fédérales sur les étrangers et l'intégration (LEI) et sur l'asile (LASi), sans en expliquer les raisons.

A l'instar de l'avant-projet de février 2020, nous saluons le fait que, pour les communes, le second avant-projet de loi se fonde sur une base volontaire et que la compétence ne leur reviendra que pour autant que la commune concernée en fasse la demande auprès du canton. Nous relevons également qu'à l'instar de l'avant-projet de février 2020, le second avant-projet de loi exige aussi que la commune délégataire dispose d'une structure de police communale pour les amendes nécessitant un contact direct avec les contrevenants. Dans ce contexte, nous soutenons sur le principe la variante proposée qui permettrait aux communes sans police communale de déléguer la compétence d'infliger des amendes d'ordre à une entreprise de sécurité privée, la question de l'assermentation de leurs agents se posant légitimement. Nous relevons à satisfaction que le second avant-projet de loi étend la surveillance que la Police cantonale exerce à tout le personnel préposé à la perception des amendes d'ordre, cela dans un souci en particulier d'harmonisation des bonnes pratiques.

S'agissant du catalogue d'amendes d'ordre de droit fédéral, on constate que la délégation aux communes de la compétence de sanctionner les infractions des sections 4. (Conducteurs de véhicules automobiles; prescriptions sur la construction et l'équipement) et 5. (Détenteurs de véhicules) de l'annexe 1 OAO est désormais exclue, alors que celle de sanctionner la baignade² est introduite par le second avant-projet d'ordonnance.

Nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat directeur, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour le Centre du canton de Fribourg

Francine Defferrard
Présidente de la commission justice

Pour tout renseignement :

Francine Defferrard, 026 309 20 60, présidente de la commission justice

² 7501 Baignade

1. Se baigner en dehors des plans d'eau autorisés par les autorités et signalés comme tels ou en dehors des bains publics, dans un rayon de 100 m autour des entrées des ports et des débarcadères des bateaux à passagers (art. 40, al. 1, LNI, art. 77, al. 1, ONI, art. 11.04, al. 1, RNC)
2. Se baigner en dehors des plans d'eau autorisés par les autorités et signalés comme tels ou en dehors des bains publics, dans un rayon de 100 m autour des entrées des ports et des débarcadères des bateaux à passagers lorsque la navigation s'en trouve entravée ou gênée (art. 40, al. 1, LNI, art. 77, al. 1, ONI, art. 11.04, al. 1, RNC)